

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA

PROCÈS-VERBAL

V° 60

TROISIÈME SESSION, TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE

PRIÈRE

TREIZE HEURES TRENTE

Présentation et lecture de pétitions :

M. SCHULER — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin que le gouvernement provincial envisage de doter la municipalité rurale d'East St. Paul d'un service d'ambulance local qui permettra de desservir East St. Paul et West St. Paul, qu'il envisage d'améliorer le service d'ambulance offert aux Manitobains en utilisant des technologies comme le système GPS et en créant un centre de coordination du transport des malades, ce qui permettra aux malades d'être transportés le plus rapidement possible par l'ambulance la plus proche de chez eux, et qu'il veille à fournir les fonds nécessaires au maintien de délais d'intervention efficaces et de services durables. (J. Boorsma, L. Boorsma, D. Boorsma et autres)

M. ROCAN — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin que le ministre des Affaires intergouvernementales et du Commerce envisage de mener une étude sur les circonstances indiquées et qu'il envisage de formuler des recommandations au gouvernement du Manitoba dans le but de corriger la situation. (J. Meszaros, R. Mundurka et T. Karalski)

M. MAGUIRE — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin que le gouvernement provincial envisage de financer le facteur d'équivalence pour assurer que nous recevions une prime de vie chère raisonnable et que toute diminution éventuelle de notre pouvoir d'achat soit minime. (F. Cole, V. Lyons, E. Mullett et autres)

M^{me} MITCHELSON — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin que le ministre responsable d'Hydro-Manitoba et le gouvernement du Manitoba envisagent d'assurer la tenue d'un référendum sensé, approprié et juste sur l'entente d'élaboration du projet de Wuskwatim et que le vote soit surveillé par un tiers parti qualifié et indépendant, comme Élections Manitoba. (C. Kobliski, K. Bighetty, A. Linklater et autres)

M. EICHLER — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin que le gouvernement provincial envisage de financer le facteur d'équivalence pour assurer que nous recevions une prime de vie chère raisonnable et que toute diminution éventuelle de notre pouvoir d'achat soit minime. (E. Todd, C. Thaxton, D. Reynolds et autres)

M. LAMOUREUX — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin d'envisager de chercher des explications sur les raisons pour lesquelles le gouvernement n'a pas essayé de résoudre le problème du fond Crocus en 2001. (D. Fauni, R. Quinto et S. Phillips)

M. REID, président du Comité permanent des affaires législatives, présente le huitième rapport du Comité :

Réunions:

Le Comité s'est réuni dans la salle 255 du palais législatif :

- le lundi 6 juin 2005, à 18 h 30;
- le mardi 7 juin 2005, à 9 h 30;
- le mardi 7 juin 2005, à 18 h 30.

Questions à l'étude :

- Projet de loi 33 Loi sur l'aménagement du territoire/The Planning Act;
- Projet de loi 48 Loi modifiant la Loi sur la pension de retraite des enseignants/The Teachers' Pensions Amendment Act;
- Projet de loi 51 Loi sur les fonds de placement des travailleurs (modification de diverses dispositions législatives)/The Labour-Sponsored Investment Funds Act (Various Acts Amended).

Le projet de loi 48 — Loi modifiant la Loi sur la pension de retraite des enseignants/The Teachers' Pensions Amendment Act — a d'abord été examiné par le Comité permanent des affaires législatives le 6 juin 2005 à 18 h 30 et des exposés oraux et écrits ont été présentés. Toutefois, l'Assemblée a convenu de désaisir ce comité et de renvoyer le projet de loi au Comité permanent des ressources humaines qui l'examinera au cours de ses réunions du 7 juin 2005.

Composition du Comité :

Réunion du lundi 6 juin 2005 :

Le Comité a élu M. NEVAKSHONOFF à la vice-présidence.

Substitutions effectuées avant la réunion :

- M^{me} IRVIN-ROSS remplace M. le *ministre* LEMIEUX;
- M. le *ministre* RONDEAU remplace M. le *ministre* MACKINTOSH;
- M. NEVAKSHONOFF remplace M^{me} la *ministre* OSWALD;
- M. le *ministre* BJORNSON remplace M. SWAN;
- M. le *ministre* SMITH remplace M^{me} la *ministre* WOWCHUK;
- M. LOEWEN remplace M. EICHLER;
- M. MAGUIRE remplace M. FAURSCHOU;
- M^{me} DRIEDGER remplace M. GOERTZEN;
- M. HAWRANIK remplace M. REIMER.

Substitutions effectuées, avec le consentement du Comité, pendant la réunion :

- M. EICHLER remplace M. LOEWEN;
- M. MARTINDALE remplace M. le *ministre* SELINGER;
- M. LOEWEN remplace M. EICHLER.

Réunion du mardi 7 juin 2005, à 9 h 30 :

Le Comité a élu M^{me} IRVIN-ROSS à la vice-présidence.

Substitutions effectuées, avec le consentement du Comité, pendant la réunion :

- M. JENNISSEN remplace M. le *ministre* BJORNSON;
- M. AGLUGUB remplace M. NEVAKSHONOFF;
- M. CALDWELL remplace M. MARTINDALE;
- M^{me} MITCHELSON remplace M^{me} DRIEDGER;
- M. EICHLER remplace M. HAWRANIK.

Réunion du mardi 7 juin 2005, à 18 h30 :

Le Comité a élu M. NEVAKSHONOFF à la vice-présidence.

Substitutions effectuées avant la réunion :

- M. NEVAKSHONOFF remplace M^{me} IRVIN-ROSS;
- M. MALOWAY remplace M. AGLUGUB;
- M. le *ministre* SELINGER remplace M. CALDWELL.

Substitution effectuée, avec le consentement du Comité, pendant la réunion :

M. MAGUIRE remplace M^{me} TAILLIEU.

Exposés oraux :

Le Comité a entendu 18 exposés des personnes mentionnées ci-après sur le projet de loi 33 — *Loi sur l'aménagement du territoire/The Planning Act* :

David Rolfe Keystone Agricultural Producers

Larry Schweitzer Association des éleveurs de bétail du Manitoba Chris Fulsher Manitoba Municipal Administrators Association

John Bannister Producteurs laitiers du Manitoba

Garry Wasylowski Association des municipalités du Manitoba

Particulier Cheryl Kennedy Courcelles Carol Clegg Particulier Leon Clegg Particulier Alan Baron Particulier Ruth Prvzner Particulier Fred Tait Particulier **David Sanders** Particulier Glen Koroluk Particulier

Peter Mah Conseil manitobain du porc Lindy Clubb Wolf Creek Conservation

Al Rogosin Particulier

Glenda Whiteman CROW Inc. (Concerned Residents of Winnipeg Inc.)

Andrew Dickson Particulier

Le Comité a entendu 10 exposés des personnes mentionnées ci-après sur le projet de loi 48 — *Loi modifiant la Loi sur la pension de retraite des enseignants/The Teachers' Pensions Amendment Act* :

Ray Sitter Particulier

Ray Derksen Association manitobaine des directeurs généraux des

écoles

Pat Bowslaugh Particulier Gordon Henderson Particulier James Penner Particulier Jean Todd Particulier Laurena Leskiw Particulier Deanna Dolff Particulier Doug Kinney Particulier Shirley Augustine Particulier

Le Comité a entendu 3 exposés des personnes mentionnées ci-après sur le projet de loi 51 — Loi sur les fonds de placement des travailleurs (modification de diverses dispositions législatives)/The Labour-Sponsored Investment Funds Act (Various Acts Amended):

Bernie Bellan Particulier
Paul Sveinson Particulier
Chris Christensen Particulier

Exposés écrits :

Le Comité a reçu 8 exposés écrits des personnes mentionnées ci-après sur le projet de loi loi 33 — *Loi sur l'aménagement du territoire/The Planning Act* :

Charles Arklie Particulier
Larry Powell Particulier

Ted Ross Roseisle Creek Watershed Association

Clair English Particulier
Reed Wolfe Particulier
Rodger Mawer Particulier

Joe Dolecki Université de Brandon

Kurt Siemens Producteurs d'œufs du Manitoba

Le Comité a reçu 6 exposés écrits des personnes mentionnées ci-après sur le projet de loi loi 48 — *Loi modifiant la Loi sur la pension de retraite des enseignants/The Teachers' Pensions Amendment Act* :

Barbara Teskey Particulier
Bob Swayze Particulier
Gayle Robertson Particulier
Leota Nelson Particulier
Fred Cole Particulier
Judy Goodman Particulier

Projets de loi étudiés et dont il a été fait rapport :

(Nº 33) — Loi sur l'aménagement du territoire/The Planning Act

Le Comité a convenu de faire rapport de ce projet de loi sans amendement.

(Nº 51) — Loi sur les fonds de placement des travailleurs (modification de diverses dispositions législatives)/The Labour-Sponsored Investment Funds Act (Various Acts Amended)

Le Comité a convenu de faire rapport de ce projet de loi avec les amendements suivants :

Il est proposé que l'alinéa 11(2)f) de la **Loi sur le Fonds de placement Crocus**, énoncé à l'alinéa 8(2)c) du projet de loi, soit amendé par substitution, à « un placement soit dans une entité qui vend ses actions ou fait la promotion de leur vente, », de « , directement ou indirectement, un placement soit dans une entité qui vend ses actions ou fait la promotion de leur vente, sauf s'il s'agit d'une de ses filiales en propriété exclusive, ».

Il est proposé que l'article 17 du projet de loi soit amendé :

- a) dans le paragraphe 5.5(3), par suppression du passage qui suit « membres du conseil d'administration »;
- b) dans le paragraphe 5.5(4), par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :
- c) une personne ne peut assumer simultanément la présidence du conseil et celle d'un comité.

Il est proposé que l'alinéa 8d) de la **Loi sur les corporations à capital de risque de travailleurs**, énoncé à l'alinéa 20b) du projet de loi, soit amendé par substitution, à « un placement soit dans une entité qui vend ses actions ou fait la promotion de leur vente, », de « , directement ou indirectement, un placement soit dans une entité qui vend ses actions ou fait la promotion de leur vente, sauf s'il s'agit d'une de ses filiales en propriété exclusive, ».

Il est proposé que le paragraphe 8(2) de la **Loi sur les corporations à capital de risque de travailleurs**, énoncé à l'alinéa 20c) du projet de loi, soit amendé par substitution, à « Nul », de « Sous réserve des règlements, nul ».

Il est proposé que l'alinéa 23(1)b) du projet de loi soit amendé par adjonction, après l'alinéa 0.2), de ce qui suit :

o.3) restreindre l'application du paragraphe 8(2);

Il est proposé que l'article 24 du projet de loi soit remplacé par ce qui suit :

Entrée en vigueur

24(1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

Entrée en vigueur de certaines dispositions

24(2) Les dispositions suivantes entrent en vigueur à la date fixée par proclamation :

- a) l'alinéa 8(2)c);
- b) l'alinéa 5.5(4)c) de la **Loi sur les corporations à capital de risque de travailleurs**, édicté par l'article 17 de la présente loi;
- c) les alinéas 20b) et c).

Sur la motion de M. REID, le rapport du Comité est déposé.

M^{me} BRICK, *présidente du Comité permanent des ressources humaines*, présente le troisième rapport du Comité :

Réunions:

Le Comité s'est réuni le mardi 7 juin 2005 dans la salle 254 du palais législatif :

- à 9 h 30;
- à 18 h 30.

Question à l'étude :

Le projet de loi 48 — Loi modifiant la Loi sur la pension de retraite des enseignants/The Teachers' Pensions Amendment Act

Le Comité permanent des affaires législative a aussi étudié ce projet de loi le 6 juin 2005, à 18 h 30, dans la salle 255.

Composition du Comité:

Substitutions effectuées, avec le consentement du Comité, pendant la réunion de 9 h 30 :

- M. ALTEMEYER remplace M^{me} la *ministre* ALLAN;
- M. SWAN remplace M. MALOWAY;
- M. SCHELLENBERG remplace M^{me} la *ministre* MCGIFFORD;
- M. le *ministre* BJORNSON remplace M. MARTINDALE;
- M^{me} STEFANSON remplace M. CULLEN;
- M^{me} DRIEDGER remplace M^{me} ROWAT;
- M. DYCK remplace M. SCHULER.

Substitutions effectuées avant la réunion de 18 h 30 :

- M. le *ministre* STRUTHERS remplace M. ALTEMEYER;
- M. SCHULER remplace M. DYCK.

Exposés oraux:

Le Comité a entendu 20 exposés des personnes mentionnées ci-après sur le projet de loi 48 — *Loi modifiant la Loi sur la pension de retraite des enseignants/The Teachers' Pensions Amendment Act* :

Margaret WarrianParticulierTerence CliffordParticulierArnold RossParticulierLorraine ForrestParticulierAnne MonkParticulier

DeeDee Rizzo Éducatrices et Éducateurs manitobains à la retraite Brian Ardern Président, Association des enseignants du Manitoba

Peggy Prendergast Particulier Kay Arnot Particulier

Norma Lacroix-Gagné Présidente (section francophone), Éducatrices et Éducateurs

manitobains à la retraite

Anne Monk au nom de Wayne Hughes Particulier Particulier David McDowell Jake Peters Particulier Ron Anthony Particulier Marj Grevstad Particulier Jean Ogren Particulier John Carroll Particulier Karen Boughton Particulier **Ruth Livingston** Particulier JoAnne Irving Particulier

Projet de loi étudié et dont il a été fait rapport :

(N° 48) — Loi modifiant la Loi sur la pension de retraite des enseignants/The Teachers' Pensions Amendment Act

Le Comité a convenu de faire rapport de ce projet de loi sans amendement.

Sur la motion de M^{me} BRICK, le rapport du Comité est déposé.

Conformément au paragraphe 26(1) du $R\`eglement$, MM. Cummings, Nevakshonoff, Schuler, Aglugub et Gerrard font des déclarations de député.

356

Il est donné lecture du point de l'ordre du jour prévoyant l'examen à l'étape du rapport des amendements apportés au projet de loi 22 — *Loi sur la protection des eaux/The Water Protection Act* — dont a fait rapport le Comité permanent du développement social et économique. L'Assemblée reprend le débat sur la motion de M. le *ministre* ASHTON voulant que le projet de loi 22 soit amendé par adjonction, après l'article 4.1, de ce qui suit :

Annonce concernant le projet de règlement

4.2(1) Au moins 90 jours avant la prise d'un règlement en vertu du paragraphe 4(1), le ministre fait paraître, dans un journal ayant une diffusion générale dans la région touchée, une annonce indiquant que le texte du projet de règlement a été déposé dans le registre public.

Oppositions écrites

4.2(2) Sous réserve du paragraphe (3), dans les 60 jours suivant la publication de l'annonce, toute personne peut présenter une opposition écrite à un directeur, en la forme qu'approuve le ministre, relativement au projet de règlement.

Renseignements scientifiques ou techniques

4.2(3) L'opposition est fondée sur des renseignements scientifiques ou techniques écrits ayant trait à une région qui constituerait la totalité ou une partie de la zone de gestion de la qualité de l'eau. Ces renseignements sont fournis au directeur au moment de la présentation de l'opposition.

Mesures prises par le directeur

- **4.2(4)** Dès qu'il reçoit l'opposition, le directeur :
 - a) en avise le ministre;
 - b) examine l'opposition elle-même ainsi que les renseignements scientifiques ou techniques fournis à l'appui de celle-ci.

Conseils donnés au ministre

4.2(5) Au plus tard 60 jours après avoir avisé le ministre de l'opposition, le directeur conseille celuici quant à une éventuelle modification ou révision du projet de règlement.

Avis d'experts concernant des questions d'ordre scientifique ou technique

4.2(6) Avant de conseiller le ministre, le directeur est tenu, s'il détermine qu'une question d'ordre scientifique ou technique n'est pas réglée, d'obtenir l'avis d'experts de la manière qu'indiquent les règlements.

Le débat se poursuit sur l'amendement.

M. PENNER intervient. La motion, mise aux voix, est adoptée.

Il est donné lecture du point de l'ordre du jour prévoyant l'examen à l'étape du rapport des amendements apportés au projet de loi 22 — *Loi sur la protection des eaux/The Water Protection Act* — dont a fait rapport le Comité permanent du développement social et économique. L'Assemblée reprend le débat sur la motion de M. le *ministre* ASHTON voulant que le projet de loi 22 soit amendé par adjonction, après l'article 4.2, de ce qui suit :

Révision

- **4.3** Au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur d'un règlement pris en vertu de l'article 4, le ministre exige du Conseil des eaux :
 - a) qu'il revoie l'efficacité du règlement et consulte, à cette occasion, les personnes touchées dont l'opinion lui paraît utile;
 - b) qu'il recommande, s'il le juge à propos, la modification ou l'abrogation du règlement.

Le ministre peut également exiger du Conseil qu'il revoie l'efficacité du règlement à un autre moment.

Le débat se poursuit sur l'amendement.

L'Assemblée refuse le droit de parole à M. DERKACH pour la reprise du débat.

MM. MAGUIRE et PENNER interviennent. La motion, mise aux voix, est adoptée.

Il est donné lecture du point de l'ordre du jour prévoyant l'examen à l'étape du rapport des amendements apportés au projet de loi 22 — Loi sur la protection des eaux/The Water Protection Act — dont a fait rapport le Comité permanent du développement social et économique. L'Assemblée reprend le débat sur la motion de M. le ministre ASHTON voulant que le projet de loi 22 soit amendé par adjonction, après l'article 8 mais dans la partie 2, de ce qui suit :

Compensation en cas d'annulation ou de réduction d'une attribution d'eau

8.1(1) Lorsqu'une mesure, un règlement ou un arrêté pris en vertu du paragraphe 7(2) a pour effet, d'une part, d'annuler ou de réduire l'attribution d'eau, à un point ou en un lieu, faite à une personne qui est titulaire d'une licence visée par la *Loi sur les droits d'utilisation de l'eau* et, d'autre part, soit d'attribuer de l'eau à ce point ou en ce lieu à une autre personne qui n'est pas titulaire d'une licence ou dont la licence a, en vertu de l'article 8 de cette loi, un niveau de priorité inférieur à celui de la licence mentionnée plus haut, soit d'augmenter cette attribution d'eau, la personne dont l'attribution est annulée ou réduite a le droit de recevoir de l'autre personne une compensation pour les pertes ou les dommages résultant de l'annulation ou de la réduction.

Absence de compensation dans certaines circonstances

8.1(2) Par dérogation au paragraphe (1), aucune compensation n'est versée si la mesure, le règlement ou l'arrêté est pris à une fin ayant trait à la santé publique ou à l'alimentation en eau potable. Le ministre détermine la fin visée.

Accord concernant la compensation

- **8.1(3)** Dans les 60 jours suivant la prise d'une mesure, d'un arrêté ou d'un règlement ayant l'effet mentionné au paragraphe (1), les personnes visées à ce paragraphe peuvent conclure un accord :
 - a) faisant état du montant de la compensation et des conditions rattachées à son versement;
 - b) contenant l'engagement d'une des personnes à verser la compensation, aux conditions fixées, à l'autre personne.

Arbitrage

- **8.1(4)** En l'absence d'accord, le montant de la compensation ainsi que les conditions rattachées à son versement sont déterminés en conformité avec la *Loi sur l'arbitrage*.
- M. PENNER propose le sous-amendement qui suit :

Il est proposé que l'amendement visant à ajouter l'article 8.1 au projet de loi 22 soit amendé par substitution, à « ministre », dans le paragraphe 8.1(2), de « lieutenant-gouverneur en conseil ».

Le débat se poursuit sur le sous-amendement.

L'Assemblée refuse le droit de parole à M. DEWAR pour la reprise du débat.

L'amendement, mis aux voix, est rejeté à la majorité.

Le débat sur la motion principale se poursuit.

L'Assemblée refuse le droit de parole à M. DERKACH pour la reprise du débat.

MM. PENNER, MAGUIRE et DYCK interviennent. La motion, mise aux voix, est adoptée.

Il est donné lecture du point de l'ordre du jour prévoyant l'examen à l'étape du rapport des amendements apportés au projet de loi 22 — Loi sur la protection des eaux/The Water Protection Act — dont a fait rapport le Comité permanent du développement social et économique. L'Assemblée reprend le débat sur la motion de M. le *ministre* ASHTON voulant que le projet de loi 22 soit amendé dans le sous-alinéa 11(1)b)(iv) par adjonction, après « zones riveraines, », de « les terres humides, ».

Le débat se poursuit sur l'amendement.

L'Assemblée refuse le droit de parole à M. DERKACH pour la reprise du débat.

M. PENNER intervient. La motion, mise aux voix, est adoptée.

Il est donné lecture du point de l'ordre du jour prévoyant l'examen à l'étape du rapport des amendements apportés au projet de loi 22 — Loi sur la protection des eaux/The Water Protection Act — dont a fait rapport le Comité permanent du développement social et économique. L'Assemblée reprend le débat sur la motion de M. le ministre ASHTON voulant que le projet de loi 22 soit amendé par adjonction, après l'alinéa 20a), de ce qui suit :

a.1) procéder à une révision des règlements concernant les zones de gestion de la qualité de l'eau et conseiller le ministre à ce sujet;

Le débat se poursuit sur l'amendement.

L'Assemblée refuse le droit de parole à M. DERKACH pour la reprise du débat.

M. PENNER intervient. La motion, mise aux voix, est adoptée.

Il est donné lecture du point de l'ordre du jour prévoyant l'examen à l'étape du rapport des amendements apportés au projet de loi 22 — Loi sur la protection des eaux/The Water Protection Act — dont a fait rapport le Comité permanent du développement social et économique. L'Assemblée reprend le débat sur la motion de M. le ministre ASHTON voulant que la version amendée du projet de loi 22 soit amendé par adjonction, après l'article 32, de ce qui suit :

REGISTRE PUBLIC

Registre public

- **32.1** Le ministre tient un registre public, lequel registre peut être sous forme électronique et doit contenir une copie :
 - a) du texte de chaque projet de règlement ou de modification d'un règlement que vise la présente loi;
 - b) de chaque déclaration faite ou arrêté ou règlement pris en vertu de l'article 7;
 - c) de chaque ordre qui concerne une exploitation commerciale ou agricole et qui est donné en vertu d'un règlement visé à l'article 33.1;
 - d) de chaque plan de gestion d'un bassin hydrographique approuvé par le ministre en vertu de la partie 3;
 - e) des autres renseignements qu'il indique.

Le débat se poursuit sur l'amendement.

L'Assemblée refuse le droit de parole à M. DERKACH pour la reprise du débat.

M. PENNER intervient. La motion, mise aux voix, est adoptée.

Il est donné lecture du point de l'ordre du jour prévoyant l'examen à l'étape du rapport des amendements apportés au projet de loi 22 — Loi sur la protection des eaux/The Water Protection Act — dont a fait rapport le Comité permanent du développement social et économique. L'Assemblée reprend le débat sur la motion de M. le ministre ASHTON voulant que le projet de loi 22 soit amendé par adjonction, après l'alinéa 33(1)h), de ce qui suit :

h.1) prendre des mesures concernant l'établissement de programmes en vue de la fourniture d'incitatifs financiers visant la protection ou l'amélioration des eaux, des écosystèmes aquatiques ou des sources d'eau potable;

h.2) prendre des mesures concernant la manière dont le directeur doit obtenir l'avis d'experts pour l'application de l'article 4.2;

Le débat se poursuit sur l'amendement.

L'Assemblée refuse le droit de parole à M. DERKACH pour la reprise du débat.

M. PENNER intervient. La motion, mise aux voix, est adoptée.

Il est donné lecture du point de l'ordre du jour prévoyant l'examen à l'étape du rapport des amendements apportés au projet de loi 17 — Loi modifiant la Loi sur les offices régionaux de la santé et la Loi sur la preuve au Manitoba/The Regional Health Authorities Amendment and Manitoba Evidence Amendment Act — dont a fait rapport le Comité permanent du développement social et économique.

M. GERRARD propose que le projet de loi 17 soit amendé, dans l'article 2, par adjonction, après l'article 53.4, de ce qui suit :

Incident critique — avis donné par d'autres personnes

53.4.1(1) Les personnes suivantes qui croient qu'un incident critique s'est produit lorsque des services de santé ont été fournis à un particulier peuvent aviser l'office régional de la santé chargé de la région sanitaire dans laquelle l'incident a eu lieu :

a) le particulier lui-même;

- b) un parent du particulier;
- c) tout particulier se trouvant sur les lieux de l'incident et travaillant pour l'office régional de la santé, la personne morale dispensant des soins de santé ou l'organisme de soins de santé réglementaire qui fournit les services de santé.

Mesures

- 53.4.1(2) Aussitôt après avoir été avisé de l'incident critique, l'office régional de la santé :
 - a) d'une part, informe le ministre de la réception de l'avis;
 - b) d'autre part, enquête pour savoir si un incident critique s'est produit ou non, conformément aux lignes directrices établies par le ministre.

Application des dispositions relatives au comité d'examen des incidents critiques

53.4.1(3) S'il établit qu'un incident critique s'est produit, l'office régional de la santé veille à ce que l'incident fasse l'objet d'une enquête et d'un rapport. Les articles 53.3 et 53.4 s'appliquent alors, avec les adaptations nécessaires.

Il s'élève un débat.

M. GERRARD, M. le *ministre* SALE et M^{me} STEFANSON interviennent. La motion, mise aux voix, est rejetée.

M^{me} STEFANSON propose que l'article 2 du projet de loi 17 soit amendé par adjonction, après l'article 53.5, de ce qui suit :

Avis au sujet des recommandations

53.5.1(1) Si le rapport fourni au ministre à la fin de l'enquête portant sur un incident critique contient des recommandations de nature générale qui concerneraient la prestation de services de santé ailleurs dans la province, le ministre remet à chaque office régional de la santé un résumé de ces recommandations.

Interdiction

53.5.1(2) Il est interdit de communiquer dans le résumé des recommandations des renseignements médicaux personnels et des renseignements personnels.

Il s'élève un dé abat.

M^{me} STEFANSON, M. GERRARD et M. le *ministre* SALE interviennent. La motion, mise aux voix, est rejetée.

M. GERRARD, avec le consentement de l'Assemblée, propose que le projet de loi 17 soit amendé, dans l'article 2, par adjonction, après l'article 53.4, de ce qui suit :

Incident critique — avis donné par d'autres personnes

- **53.4.1(1)** Les personnes suivantes qui croient qu'un incident critique s'est produit lorsque des services de santé ont été fournis à un particulier peuvent aviser la personne morale dispensant des soins de santé, l'organisme de soins de santé réglementaire ou l'office régional de la santé qui a fourni les services en question :
 - a) le particulier lui-même;
 - b) un parent du particulier;
 - c) tout particulier se trouvant sur les lieux de l'incident et travaillant pour l'office, la personne morale ou l'organisme.

Mesures

53.4.1(2) Aussitôt après avoir été avisé de l'incident critique, la personne morale dispensant des soins de santé, l'organisme de soins de santé réglementaire ou l'office régional de la santé détermine si un incident critique s'est produit ou non.

Application des dispositions relatives au comité d'examen des incidents critiques

53.4.1(3) S'il établit qu'un incident critique s'est produit, l'office régional de la santé veille à ce que l'incident fasse l'objet d'une enquête et d'un rapport. Les articles 53.3 et 53.4 s'appliquent alors, avec les adaptations nécessaires.

Représailles

53.4.1(4) L'article 53.9 s'applique, avec les adaptations nécessaires, au particulier visé à l'alinéa (1)c).

Il s'élève un débat.

L'Assemblée permet que la traduction soit terminée plus tard.

M. GERRARD et M^{me} STEFANSON interviennent. La motion, mise aux voix, est adoptée

Il est donné lecture du point de l'ordre du jour prévoyant l'examen à l'étape du rapport des amendements apportés à la version amendée du projet de loi 21 — Loi modifiant la Loi sur le pétrole et le gaz naturel et la Loi de la taxe sur la production de pétrole et de gaz/The Oil and Gas Amendment and Oil and Gas Production Tax Amendment Act — dont a fait rapport le Comité permanent du développement social et économique.

M. GERRARD propose que le projet de loi 21 soit amendé dans le paragraphe 93(2), énoncé à l'article 23, par substitution, à « l'environnement et à atténuer l'effet », de « l'environnement, y compris la qualité de l'air, et à atténuer tout effet ».

Il s'élève un débat.

M. GERRARD, M. le *ministre* RONDEAU et M. MAGUIRE interviennent. La motion, mise aux voix, est rejetée.

M. GERRARD propose que le projet de loi 21 soit amendé dans le paragraphe 111(5), énoncé à l'article 28, par adjonction, après « article », de « , sauf s'ils sont situés dans un rayon de 1,5 kilomètre d'une habitation ou d'un bien-fonds servant au pacage ».

Il s'élève un débat.

M. GERRARD, M. le *ministre* RONDEAU et M. MAGUIRE interviennent. La motion, mise aux voix, est rejetée.

Il est donné lecture du point de l'ordre du jour prévoyant l'examen à l'étape du rapport des amendements apportés au projet de loi 30 — Loi sur la Société des services agricoles du Manitoba/The Manitoba Agricultural Services Corporation Act — dont a fait rapport le Comité permanent des affaires législatives.

M. GERRARD propose que le projet de loi 30 soit amendé par adjonction, après l'article 37, de ce qui suit :

SECTION 4

INTERFINANCEMENT INTERDIT

Interfinancement des programmes et des services

- 37.1 La Société ne peut financer la gestion ou la mise en œuvre d'un programme ou d'un service visé à la section 1, 2 ou 3 à l'aide des sommes destinées exclusivement à un programme ou à un service visé par une des deux autres sections, ou à l'aide de celles reçues par un tel programme ou service, y compris :
 - a) les subventions prélevées sur les sommes affectées par la Législature en vertu de l'article 49;
 - b) les sommes empruntées en vertu de l'article 50 ou 63;
 - c) les primes d'assurance reçues en conformité avec les contrats d'assurance contre la grêle et les contrats d'assurance-production;
 - d) les revenus générés par des placements.

Mercredi 8 juin 2005

Il s'élève un débat.
M. GERRARD, M ^{me} la <i>ministre</i> WOWCHUK et M. EICHLER interviennent. L'amendement, mis aux voix, exrejeté à la majorité.
M. le ministre SELINGER propose la deuxième lecture et le renvoi en comité du projet de loi 44 — Le d'exécution du budget de 2005 et modifiant diverses dispositions législatives en matière de fiscalité/The Budge Implementation and Tax Statutes Amendment Act, 2005. (Recommandé par le lieutenant-gouverneur
Il s'élève un débat.
M. le ministre Selinger ainsi que MM. Lamoureux et Goertzen interviennent.
M. CULLEN exerce son droit de parole jusqu'à 17 h 30 et le conserve pour la reprise du débat.
M. le <i>ministre</i> SELINGER dépose le message du lieutenant-gouverneur recommandant l'affectation de recettes publiques à l'application du projet de loi 44. (Document parlementaire n° 91)
La séance est levée à 17 h 30, et l'Assemblée ajourne ses travaux à demain, 10 heures.
Le président,
George Hickes